



Ville de Cerny
Essonne
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 22/2025 – 9.1

Date : 13 octobre 2025

Objet : **Annulation de la décision n° 17/2025 – 9.1 du 16 septembre 2025**

Suivant la décision n° 17/2025 – 9.1 du 16 septembre 2025, la signature d'une convention au profit de l'association « Goût Saveur et Tradition », a été envisagée pour la mise à disposition du Complexe Jean-Ségalarde à compter du mercredi 22 octobre 2025 à 8h au lundi 27 octobre 2025 à 12h. Cette convention précise que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Or, en date du 10 octobre 2025, le bureau du contrôle de la légalité placé auprès de la Préfecture, a informé la commune qu'il ne relève pas de la compétence du Maire de conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition de salles communales est prévue par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L.1311-18 ».

En conséquence, il y a lieu de rapporter la décision n° 17-2025-9.1 du 16 septembre 2025.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE l'annulation de la décision n° 17/2025 – 9.1 du 16 septembre 2025.

Pour extrait conforme,
Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Publié le 13/10/2025

Page 1 sur 1